



**INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Lundi 14 avril 2014 à 19 h 00**  
**JOIGNY – salons de l’hôtel de ville**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

## **I – INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En vertu de l’article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués des communes est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il doit être procédé à l’installation du conseil communautaire.

Le président sortant ouvre la séance (il fait l’appel des conseillers/délégués et déclare les nouveaux élus installés dans leurs fonctions).

A partir de l’organe délibérant et jusqu’à l’élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d’âge de l’assemblée (art. L 5211-9).

## **II – ELECTION DU PRESIDENT**

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et L 2122-7, il est demandé au conseil communautaire de procéder à l’élection du Président, sous la présidence du doyen d’âge (mêmes conditions que l’élection du Maire dans les communes).

Il est rappelé que le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative.

En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **III – DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 5211-10, il est demandé aux conseillers communautaires de statuer, sous la présidence du président nouvellement élu, sur le nombre de vice-présidents.

Ce nombre est déterminé par l’organe délibérant sans que ce dernier puisse être supérieur à 20 % de l’effectif total de l’organe délibérant ni qu’il puisse excéder 15 vice-présidents (pour la CCJ : 20 % de 51 membres = 10 vice-présidents au maximum).

L'organe délibérant peut, à la majorité des 2/3, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des règles ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15 (pour la CCJ : 30 % de 51 membres = 15 vice-présidents au maximum).

## IV – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Les conseillers communautaires sont invités à procéder à l'élection des vice-présidents.

Les vice-présidents sont successivement élus selon le même mode de scrutin et selon les mêmes conditions que le président (articles L.5211-1 et L.2122-7 du CGCT).

Il est rappelé que chaque vice-président est élu individuellement. Il n'est pas possible de les élire par liste. De plus, il n'y a aucune obligation en matière de parité.

## V – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-10) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président.

En effet, **le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau** dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1<sup>o</sup> Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2<sup>o</sup> De l'approbation du compte administratif ;
- 3<sup>o</sup> Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- 4<sup>o</sup> Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5<sup>o</sup> De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6<sup>o</sup> De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7<sup>o</sup> Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En 2009, **les délégations d'attributions au Président** étaient les suivantes

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée de travaux, fournitures et de services ainsi que les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer, à cet effet, les actes nécessaires,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée de 12 ans au plus,
- Souscrire les contrats de maintenance du matériel et des installations de la CCJ.

## VI – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU BUREAU

En vertu de l'article 5211-10 permet à l'assemblée délibérante de déléguer au bureau une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

*Même article que pour délégations d'attributions au Président.*

En 2009, **les délégations d'attributions au Bureau** étaient les suivantes :

- Passer les contrats d'assurances
- Procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie ne dépassant pas 300 000 €
- Passer convention avec les communes qui n'adhèrent pas à la CCJ
- Assurer la gestion du personnel communautaire, c'est-à-dire créer les postes et gérer le tableau des effectifs
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.